



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

SAISON 2025/2026

Réunion du mercredi 22 octobre 2025

Procès-Verbal N° 14

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. Jean-Paul BOSCH, Nicolas MARTINEZ, Gérard PEREZ, et Jean-Jacques ROYER.

Excusés : MM. Giuseppe LAVERSA et Gilles PHOCAS

Assiste : M. Jérémy RAVENEAU (Service Juridique).

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission régionale des règlements et mutations sont susceptibles d'appel devant la Commission régionale d'appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n° 13 de la séance du 15/10/2025.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

CONTENTIEUX

Dossier n° CRRM-C-037

Rencontre n° 53561857 – Régional 1 M. U16 – 20/09/2025
AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) / R.C.O. AGATHOIS (548146)

Dossier disponible sur Footclubs



Dossier n° CRRM-C-044

Rencontre n° 55011635 – Coupe Occitanie Séniors Féminine – 19/10/2025
TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191) / 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL
(560817)

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I, laquelle indique que la rencontre ne s'est pas jouée en raison de l'absence de l'équipe du 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL.

L'article 103.2 du Règlement administratif de la Ligue précise que « *L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absences de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O.* ».

La Commission relève, eu égard aux éléments rapportés, qu'il y a lieu de sanctionner l'équipe visiteuse de la perte, par forfait, de la rencontre litigieuse et de l'amende afférente pour forfait tardif s'agissant d'une rencontre de coupe.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE** le 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL de la perte, par forfait, de la rencontre n°55011635 du 19/10/2025 pour en reporter le bénéfice à l'équipe adverse ;
- **DIT QUALIFIEE** l'équipe **TRAPEL FOOTBALL CLUB** pour le tour suivant
- **SANCTIONNE** le 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL d'une **amende de 460,00 euros** en raison de la perte de la rencontre par forfait jugé tardif ;
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions et à la Commission régionale de l'arbitrage.
- **TRANSMET** le dossier au service Comptabilité pour ce qui le concerne.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 101 du règlement administratif de la L.F.O.



Dossier n° CRRM-C-045

Rencontre n° 55010916– Coupe Nike Féminine U18 – 19/10/2025
BLAGNAC F.C. (519456) / A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802)

Match arrêté à la 65^{ème} minute de jeu.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I, laquelle indique que la rencontre a été arrêtée à la 65^{ème} minute de jeu en raison de graves blessures de deux joueuses à la suite d'un duel. Il apparaît d'un commun accord, au regard du délai d'interruption, de ne pas reprendre la rencontre.

La Commission relève, eu égard aux éléments rapportés, qu'il y a lieu de donner la rencontre à rejouer.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT A REJOUER** la rencontre n° 55010916 du 19/10/2025 ;
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 101 du règlement administratif de la L.F.O.



Dossier n° CRRM-C-046

Rencontre n° 53541245– Régional 3 M. – 18/10/2025
U.S. PIBRACAISE (517036) / U.S. DE CAZERES (500348)

Dossier disponible sur Footclubs



MUTATIONS

RETOUR AU CLUB QUITTE - Article 99.2

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Dossier n° CRRM-992-073

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club NIMES O. (503313), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur ALIAGA Lenny (2547508582) en catégorie U17, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F.).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur ALIAGA Lenny, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club AVENIR SPORTIF BEZIERS, et de revenir auprès du club NIMES O.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation de NIMES O. (503313), concernant le joueur ALIAGA Lenny (2547508582)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 22/10/2025.



Dossier n° CRRM-992-074

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club AV.S. ROUSSONNAIS (517872), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur COLLOMB Gregory (2548542564) en catégorie U16, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F.).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur COLLOMB Gregory, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club AVENIR FOOT LOZERE, et de revenir auprès du club AV.S. ROUSSONNAIS.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation de AV.S. ROUSSONNAIS (517872), concernant le joueur COLLOMB Gregory (2548542564)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 22/10/2025.



Dossier n° CRRM-992-075

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club A.S. CASTELNAU D'ESTRETEFOND (520607), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour la joueuse DU BERNARD Isaure (9604021631) en catégorie U16F., au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, la joueuse DU BERNARD Isaure était licenciée auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE, et de revenir auprès du club A.S. CASTELNAU D'ESTRETEFOND.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation de A.S. CASTELNAU D'ESTRETEFOND (520607), concernant la joueuse DU BERNARD Isaure (9604021631)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 22/10/2025.



Dossier n° CRRM-992-076

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club RÉVEIL SPORTIF GIGEANNAIS (564863), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour les joueurs AIT AHMID Samir (2548259545) et BARDAA Mohamed (2548595681) en catégorie U15, au motif que le joueur revient au club « formateur » après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, les joueurs AIT AHMID Samir (2548259545) et BARDAA Mohamed (2548595681) étaient licenciés auprès du club FOOTBALL CLUB DOMITIA lors de la saison 24/25.

Ce dernier est un club issu d'une fusion -création ayant entraîné la radiation des clubs C. A. POUSSAN FOOT (514903), ET.S. MONTBAZINOISE (544864), REVEIL SPORTIF GIGEANNAIS (547088).

Le demandeur RÉVEIL SPORTIF GIGEANNAIS (564863) est un club affilié depuis le 09/04/2024. Il ne peut, bien que sa dénomination soit identique à celle de l'ancien club affilié sous le numéro 547088, prétendre à des droits issus de cette ancien club qui a été radié et n'existe plus.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AIT AHMID Samir (2548259545) et BARDAA Mohamed (2548595681).



Dossier n° CRRM-992-077

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club A.S. MONFERRAN SAVES (521344), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur TORRES CRESPO Diego (2546681581) en catégorie Senior U20, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur TORRES CRESPO Diego, est un licencié de la catégorie Senior / U20, et n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TORRES CRESPO Diego (2546681581).



ACCORD EN ATTENTE

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 100.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux refus d'accord aux changements de club prévoit que « *Par application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours calendaires est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté.*

A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté, à compter de la décision prise par la Commission Régionale des Règlements et Mutations ».

Dossier n° CRRM-AST-01 - Reprise

La Commission :

Lors de sa séance du 08/10/2025, la Commission a prononcé à l'endroit du club CAP JEUNES 31(582028) une astreinte de 30 euros par jour de retard de réponse à la demande d'accord au changement de club de M. MARA Abass, licence n°9604544314.

Considérant que l'astreinte en question débutait le 08/10/2025 jusqu'à apport d'une réponse, positive ou négative du club en question.

Constatant qu'un refus d'accord au changement de club a été saisi le 11/10/2025 par le CAP JEUNES 31(582028).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **CLOTURE** l'astreinte imputée au CAP JEUNES 31 (582028) et constate un retard de réponse de trois jours
- **IMPUTE** au club le CAP JEUNES 31 (582028) une amende de 90 euros pour son retard de réponse.



DIVERS

Dossier n° CRRM-DIV-097

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) pour ABDOU Hadj, licence n° 9604481909, de la catégorie d'âge U13, en invoquant un « motif personnel ».

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle que seuls les motifs visés à l'article 117 des règlements généraux de la Fédération peuvent permettre à la commission d'accorder une dispense du cachet « Mutation ».

En l'état, la Commission constate que le motif invoqué par le club demandeur n'est pas visé à l'article en question.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT APPLIQUER** une dispense du cachet « Mutation » au profit de M. ABDOU Hadj (9604481909)



Dossier n° CRRM-DIV-098

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LIMOUX FOOTBALL CLUB (517815) pour JAMAL ABOELASSAAD Mohamed, licence n° 9604937977, de la catégorie d'âge U17, au motif que son ancien club ne disposait pas d'équipe U16 lors de la saison 2024/2025

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle que seuls les motifs visés à l'article 117 des règlements généraux de la Fédération peuvent permettre à la commission d'accorder une dispense du cachet « Mutation ».

En l'état, la Commission constate que le club quitté par Monsieur JAMAL ABOELASSAAD Mohamed, licence n° 9604937977, à savoir le RACING CLUB PIEUSSE (564098) dispose d'une équipe de sa catégorie d'âge pour la présente saison.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT APPLIQUER** une dispense du cachet « Mutation » au profit de M. JAMAL ABOELASSAAD Mohamed (9604937977)



ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Dossier n° CRRM-117B-835

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ST PAULET (521674) pour DAPPE Noa, licence n°2548085714, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. VENEJEAN (535066), quitté par DAPPE Noa, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 14 septembre 2025.

Le club quitté a engagé pour la présente saison une équipe U17 qui a été déclarée en situation de forfait général avant la première journée de championnat.

La licence de DAPPE Noa a été enregistrée en date du mardi 30 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DAPPE Noa (2548085714)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-836

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ST PAULET (521674) pour CADAU Saindou, licence n°9604336596, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. VENEJEAN (535066), quitté par CADAU Saindou, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 14 septembre 2025

Le club quitté a engagé pour la présente saison une équipe U17 qui a été déclarée en situation de forfait général avant la première journée de championnat, permettant de considérer que le club est inactif dans la catégorie depuis cette date.

La licence de CADAU Saindou a été enregistrée en date du jeudi 02 octobre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CADAU Saindou (9604336596)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-837

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. PERRIER VERGEZE (500377) pour BRONZONI Sara, licence n°9603812857, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. LANGLADE (563786), quitté par BRONZONI Sara, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16 F., en date du 01 juillet 2025

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe engagée depuis au moins deux saisons dans une compétition ouverte à la catégorie d'âge U16 F., permettant de considérer ce dernier en situation d'inactivité partielle dans la catégorie en question depuis le 01/07/2025.

La licence de BRONZONI Sara a été enregistrée en date du mardi 09 septembre 2025, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BRONZONI Sara (9603812857)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-838

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LATTOISE (520344) pour KHARROU Samy, licence n°9602185065, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par KHARROU Samy, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 01 juillet 2025.

La licence de KHARROU Samy a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KHARROU Samy (9602185065)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-839

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LATTOISE (520344) pour GOMES FURTADO Samuel, licence n°2338176758, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par GOMES FURTADO Samuel, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Senior, en date du 04 août 2025.

La licence de GOMES FURTADO Samuel a été enregistrée en date du lundi 13 octobre 2025, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GOMES FURTADO Samuel (2338176758)



Dossier n° CRRM-117B-840

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LATTOISE (520344) pour ZEMMOURI Ilyes, licence n°2548242263, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par ZEMMOURI Ilyes, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 01 juillet 2025.

La licence de ZEMMOURI Ilyes a été enregistrée en date du vendredi 11 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ZEMMOURI Ilyes (2548242263)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-841

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LATTOISE (520344) pour BONNOT Maxime, licence n°2548172124, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par BONNOT Maxime, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 01 juillet 2025.

La licence de BONNOT Maxime a été enregistrée en date du mercredi 02 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BONNOT Maxime (2548172124)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-842

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT.S. PEROLS (514317) pour STORAI Matheo, licence n°2548483770, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. LEMASSON MONTPELLIER (524716), quitté par STORAI Matheo, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 01 juillet 2025.

La licence de STORAI Matheo a été enregistrée en date du mercredi 24 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de STORAI Matheo (2548483770)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-843

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. FOURQUES (541329) pour ABDIN Timo Ijad, licence n°2546348420, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE ILLOIS (564978), quitté par ABDIN Timo Ijad, qui n'a engagé aucune équipe pour la présente saison, n'a pas déclaré d'inactivité partielle ou totale. Toutefois, il ressort des éléments à disposition de la commission que ce dernier a déclaré, au cours de la saison précédente, son équipe Libre / Senior, en situation de forfait général, permettant de considérer cette catégorie en situation d'inactivité de fait pour la présente saison à compter du 01/07/2025.

La licence de ABDIN Timo Ijad a été enregistrée en date du mercredi 08 octobre 2025 soit

postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ABDIN Timo Ijad (2546348420)



Dossier n° CRRM-117B-844

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. FOURQUES (541329) pour BESSENOUCI Belkacem, licence n°2544569001, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE ILLOIS (564978), quitté par BESSENOUCI Belkacem, n'a engagé aucune équipe pour la présente saison, n'a pas déclaré d'inactivité partielle ou totale. Toutefois, il ressort des éléments à disposition de la commission que ce dernier a déclaré, au cours de la saison précédente, son équipe Libre / Sénior, en situation de forfait général, permettant de considérer cette catégorie en situation d'inactivité de fait pour la présente saison à compter du 01/07/2025.

La licence de BESSENOUCI Belkacem a été enregistrée en date du mardi 16 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BESSENOUCI Belkacem (2544569001)



Dossier n° CRRM-117B-845

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club UNION SPORTIVE GARONNAISE (520116) pour SADIK BLUCHER Noha, licence n°2546063131, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINTE-ANASTASIE (564362), quitté par SADIK BLUCHER Noha, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 01 juillet 2025.

Le club quitté, qui n'a engagé aucune équipe pour la présente saison, n'a pas déclaré d'inactivité partielle ou totale. Toutefois, il ressort des éléments à disposition de la commission que ce dernier a déclaré, au cours de la saison précédente, son équipe Libre / Sénior, en situation de forfait général, permettant de considérer cette catégorie en situation d'inactivité de fait pour la présente saison à compter du 01/07/2025.

En tout état de cause, la Commission ne peut donner de suite favorable à la demande du requérant en l'absence de licence enregistrée pour la présente saison.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT APPLIQUER** une dispense du cachet « Mutation » au profit de M. SADIK BLUCHER Noha (2546063131) en l'absence de licence enregistrée pour celui-ci pour la présente saison.



Dossier n° CRRM-117B-846

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club NIMES LASALLIEN (521138) pour AARAB Bilel, licence n°9602548694, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club C.O. SOLEIL LEVANT NIMES (526901), quitté par AARAB Bilel, a engagé pour la présente saison une équipe U16 qui a été déclarée en situation de forfait général avant la première journée de championnat, permettant de considérer que celui-ci est inactif dans la catégorie depuis cette date.

La licence de AARAB Bilel a été enregistrée en date du mardi 14 octobre 2025, soit postérieurement à l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AARAB Bilel (9602548694)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-847

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. VAL DE CEZE (553818) pour GUIBERT VERDIER Yanis, licence n°9604929276, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. VENEJEAN (535066), quitté par GUIBERT VERDIER Yanis, n'a engagé aucune équipe pour la présente saison et n'a pas déclaré d'inactivité partielle ou totale dans les compétitions ouvertes à la catégorie d'âge U14. Toutefois, ce dernier ne dispose d'aucune équipe dans les compétitions ouvertes à la catégorie en question, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de GUIBERT VERDIER Yanis a été enregistrée en date du jeudi 03 juillet 2025, soit postérieurement à l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GUIBERT VERDIER Yanis (9604929276)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-848

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. FABREGUOISE (529368) pour RAGGI Gad, licence n°2544093295, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par RAGGI Gad, se trouve en situation d'inactivité dans la catégorie Sénior, en date du 04 août 2025, date à laquelle le district d'appartenance dudit club a décidé de le radier.

La licence de RAGGI Gad a été enregistrée en date du mardi 08 juillet 2025, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RAGGI Gad (2544093295)



Dossier n° CRRM-117B-849

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. FABREGUOISE (529368) pour ZOUAK M' BAREK, licence n°2545924533, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par ZOUAK M' BAREK, se trouve en situation d'inactivité dans la catégorie Sénior, en date du 04 août 2025, date à laquelle le district d'appartenance dudit club a décidé de le radier.

La licence de ZOUAK M' BAREK a été enregistrée en date du mardi 08 juillet 2025, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ZOUAK M' BAREK (2545924533)



Dossier n° CRRM-117B-850

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. FABREGUOISE (529368) pour DALLOULI Chakib, licence n°2548139549, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par DALLOULI Chakib, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 02 juillet 2025.

La licence de DALLOULI Chakib a été enregistrée en date du mercredi 09 juillet 2025, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DALLOULI Chakib (2548139549)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-851

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. FABREGUOISE (529368) pour BOUKRI Nael, licence n°9603699526, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par BOUKRI Nael, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U13, en date du 01 juillet 2025.

La licence de BOUKRI Nael a été enregistrée en date du lundi 22 septembre 2025, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUKRI Nael (9603699526)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-852

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. FABREGUOISE (529368) pour SARRAR Yassine, licence n°9602751642, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par SARRAR Yassine, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U13, en date du 01 juillet 2025.

La licence de SARRAR Yassine a été enregistrée en date du lundi 22 septembre 2025, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SARRAR Yassine (9602751642)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-853

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. FABREGUOISE (529368) pour TALIERCIO BATLLE Lony, licence n°9602776060, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par TALIERCIO BATLLE Lony, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U12, en date du 01 juillet 2025.

La licence de TALIERCIO BATLLE Lony a été enregistrée en date du mercredi 03 septembre 2025, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TALIERCIO BATLLE Lony (9602776060)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-854

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. FABREGUOISE (529368) pour BEN TALEB Sulaymane, licence n°9602925810, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par BEN TALEB Sulaymane, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U12, en date du 01 juillet 2025

La licence de BEN TALEB Sulaymane a été enregistrée en date du lundi 15 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BEN TALEB Sulaymane (9602925810)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-855

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S.ET. DE BARBAZAN DEBAT C. (527636) pour BATAC Joseph, licence n°2548305445, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BORDES (535908), quitté par BATAC Joseph, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 29 septembre 2025

La licence de BATAC Joseph a été enregistrée en date du mardi 19 août 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BATAC Joseph (2548305445)



Dossier n° CRRM-117B-856

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. CASTANEENNE (510389) pour LIERMANN BECKER Loick, licence n°2548429711, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. ESCALQUENS (550350), quitté par LIERMANN BECKER Loick, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 01 juillet 2025

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U15, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de LIERMANN BECKER Loick a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LIERMANN BECKER Loick (2548429711)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge
Frais de dossier : 35 euros (CRRM-117B-757)



Dossier n° CRRM-117B-857

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S.ET. DE BARBAZAN DEBAT C. (527636) pour MONTEGUT BLANS Lucas, licence n°2547645294, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BORDES (535908), quitté par MONTEGUT BLANS Lucas, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 29 septembre 2025.

La licence de MONTEGUT BLANS Lucas a été enregistrée en date du samedi 23 août 2025, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MONTEGUT BLANS Lucas (2547645294)



Dossier n° CRRM-117B-858

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S.ET. DE BARBAZAN DEBAT C. (527636) pour SAPHARY Paul, licence n°2548085092, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BORDES (535908), quitté par SAPHARY Paul, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 29 septembre 2025.

La licence de SAPHARY Paul a été enregistrée en date du vendredi 22 août 2025, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SAPHARY Paul (2548085092)



Dossier n° CRRM-117B-859

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S.ET. DE BARBAZAN DEBAT C. (527636) pour SAINT JEAN Mathis, licence n°9604512812, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BORDES (535908), quitté par SAINT JEAN Mathis, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 29 septembre 2025.

La licence de SAINT JEAN Mathis a été enregistrée en date du dimanche 06 juillet 2025, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SAINT JEAN Mathis (9604512812)



Dossier n° CRRM-117B-860

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S.ET. DE BARBAZAN DEBAT C. (527636) pour SARRABERE Mahe, licence n°9603832081, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BORDES (535908), quitté par SARRABERE Mahe, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 29 septembre 2025.

La licence de SARRABERE Mahe a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SARRABERE Mahe (9603832081)



Dossier n° CRRM-117B-861

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S.ET. DE BARBAZAN DEBAT C. (527636) pour VERDEIL Eliott, licence n°2547285291, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BORDES (535908), quitté par VERDEIL Eliott, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 29 septembre 2025.

La licence de VERDEIL Eliott a été enregistrée en date du samedi 30 août 2025, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VERDEIL Eliott (2547285291)



Dossier n° CRRM-117B-862

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club THORE FOOTBALL CLUB 81 (582733) pour MAKHLOUF ILYES, licence n°2548546366, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PAYS MAZAMETAIN (590288), quitté par MAKHLOUF ILYES, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 08 septembre 2025.

La licence de MAKHLOUF ILYES a été enregistrée en date du mercredi 17 septembre 2025, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAKHLOUF ILYES (2548546366)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-863

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. RIBAUTE LES TAVERNES (531236) pour EL MASSOUDI Naim, licence n°2546747853, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. RENCONTRE / AMITIE D'ICI ET D'AILLEURS (581733), quitté par EL MASSOUDI Naim, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U19, en date du 22 juin 2025.

La licence de EL MASSOUDI Naim a été enregistrée en date du jeudi 09 octobre 2025, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL MASSOUDI Naim (2546747853)



Dossier n° CRRM-117B-864

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. RIBAUTE LES TAVERNES (531236) pour SAFWANE Ziyane, licence n°2548213255, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. ANDUZIEN (511921), quitté par SAFWANE Ziyane, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 16 septembre 2021.

La licence de SAFWANE Ziyane a été enregistrée en date du samedi 05 juillet 2025, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SAFWANE Ziyane (2548213255)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-865

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. RIBAUTE LES TAVERNES (531236) pour DOUBINGER Marius, licence n°2547761420, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. ANDUZIEN (511921), quitté par DOUBINGER Marius, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 16 septembre 2021.

La licence de DOUBINGER Marius a été enregistrée en date du vendredi 04 juillet 2025, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DOUBINGER Marius (2547761420)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-866

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. RIBAUTE LES TAVERNES (531236) pour EL MANTIH Imrane, licence n°2547739355, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. ANDUZIEN (511921), quitté par EL MANTIH Imrane, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 16 septembre 2021.

La licence de EL MANTIH Imrane a été enregistrée en date du mardi 09 septembre 2025, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL MANTIH Imrane (2547739355)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-867

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. PUJAULAISE (519114) pour KRAIRI Lahcen, licence n°1465320288, de la catégorie d'âge Senior Vétérán, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club L'OLYMPIQUE DE GAUJAC (582358), quitté par KRAIRI Lahcen qui n'a engagé aucune équipe pour la présente saison, n'a pas déclaré d'inactivité partielle ou totale. Toutefois, il ressort des éléments à disposition de la commission que ce dernier a déclaré, au cours de la saison précédente, son équipe Libre / Senior, en situation de forfait général, permettant de considérer cette catégorie en situation d'inactivité de fait pour la présente saison à compter du 01/07/2025,

La licence de KRAIRI Lahcen a été enregistrée en date du jeudi 11 septembre 2025, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KRAIRI Lahcen (1465320288)
Frais de dossier : **35 euros** (CRRM-117B-371)



Dossier n° CRRM-117B-868

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. PUJAULAISE (519114) pour CROUZET Martial, licence n°2548515135, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ETOILE SPORTIVE THEZIEROISE (553703), quitté par CROUZET Martial, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 01 septembre 2025.

La licence de CROUZET Martial a été enregistrée en date du vendredi 03 octobre 2025, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CROUZET Martial (2548515135)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-869

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. PUJOLAISE (519114) pour CROUZET DARBOUSSET Anthonin, licence n°2548560285, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. S. RHONE GARDON (552069), quitté par CROUZET DARBOUSSET Anthonin, ne dispose d'aucune équipe U16, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de CROUZET DARBOUSSET Anthonin a été enregistrée en date du vendredi 03 octobre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CROUZET DARBOUSSET Anthonin (2548560285)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-870

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106) pour BESSACI Aidan, licence n°2547691780, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MONTGERON E.S. (500592), quitté par BESSACI Aidan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe engagée dans la catégorie d'âge du licencié pour la présente saison.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BESSACI Aidan (2547691780)



Dossier n° CRRM-117B-871

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV. FONSORBAIS (513994) pour MVINDU DIAKIESE David, licence n°2548355532, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802), quitté par MVINDU DIAKIESE David, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe engagée dans la catégorie d'âge du licencié pour la présente saison.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MVINDU DIAKIESE David (2548355532)



Dossier n° CRRM-117B-872

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949) pour ZAHIRI Anes, licence n°9604580080, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. VENEJEAN (535066), quitté par ZAHIRI Anes, ne dispose d'aucune équipe U14, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de ZAHIRI Anes a été enregistrée en date du lundi 13 octobre 2025, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ZAHIRI Anes (9604580080)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-873

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802) pour LEFEVRE Fahed, licence n°2548328672, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club J. S. TOULOUSE PRADETTES (547206), quitté par LEFEVRE Fahed, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 13 juillet 2025.

La licence de LEFEVRE Fahed a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LEFEVRE Fahed (2548328672)



Dossier n° CRRM-117B-874

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. MONTBETON LACOURT ST PIERRE (550916) pour DIDOUH Nassim, licence n°9603889574, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club J.ESP.MONTALBANAIS (537932), quitté par DIDOUH Nassim, ne dispose d'aucune équipe U16, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de DIDOUH Nassim a été enregistrée en date du dimanche 05 octobre 2025, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DIDOUH Nassim (9603889574)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-875

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. MONTBETON LACOURT ST PIERRE (550916) pour HABROUK Baker, licence n°9603692383, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club J.ESP.MONTALBANAIS (537932), quitté par HABROUK Baker, ne dispose d'aucune équipe U16, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de HABROUK Baker a été enregistrée en date du jeudi 02 octobre 2025, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HABROUK Baker (9603692383)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-876

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. MONTBETON LACOURT ST PIERRE (550916) pour SABINO MAXIMINO Leandro, licence

n°2548060886, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club J.ESP.MONTALBANAIS (537932), quitté par SABINO MAXIMINO Leandro, ne dispose d'aucune équipe U16, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de SABINO MAXIMINO Leandro a été enregistrée en date du dimanche 05 octobre 2025, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SABINO MAXIMINO Leandro (2548060886)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-877

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. MONTBETON LACOURT ST PIERRE (550916) pour BELADL Yassir, licence n°2547711081, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club J.ESP.MONTALBANAIS (537932), quitté par BELADL Yassir ne dispose d'aucune équipe U16, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de BELADL Yassir a été enregistrée en date du dimanche 05 octobre 2025, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BELADL Yassir (2547711081)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-878

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802) pour MURILLO Justine, licence n°9604919759, de la catégorie d'âge U18 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AM.O. CORNEBARRIEU (525718), quitté par MURILLO Justine, ne dispose d'aucune équipe U18 F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de MURILLO Justine a été enregistrée en date du mardi 15 juillet 2025, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MURILLO Justine (9604919759)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-879

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802) pour LAMBERT Manon, licence n°9604343240, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AM.O. CORNEBARRIEU (525718), quitté par LAMBERT Manon, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande. Ce dernier disposait d'une équipe U15 F, engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il est en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAMBERT Manon (9604343240)



Dossier n° CRRM-117B-880

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. DU HAUT QUERCY (541254) pour LANGIN DEFARGUES Kylian, licence n°9602479919, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENTENTE MAYRINHAC SAINT CERE (516970), quitté par LANGIN DEFARGUES Kylian, ne dispose d'aucune équipe U14, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de LANGIN DEFARGUES Kylian a été enregistrée en date du jeudi 28 août 2025, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LANGIN

DEFARGUES Kylian (9602479919)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-881

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. DU HAUT QUERCY (541254) pour GIBALT RIBEIRO Louis, licence n°9602339955, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENTENTE MAYRINHAC SAINT CERE (516970), quitté par GIBALT RIBEIRO Louis, ne dispose d'aucune équipe U14, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de GIBALT RIBEIRO Louis a été enregistrée en date du lundi 08 septembre 2025, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GIBALT RIBEIRO Louis (9602339955)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-882

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. DU HAUT QUERCY (541254) pour CHARDELIN Cameron, licence n°9604038421, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENTENTE MAYRINHAC SAINT CERE (516970), quitté par CHARDELIN Cameron, ne dispose d'aucune équipe U14, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de CHARDELIN Cameron a été enregistrée en date du dimanche 31 août 2025, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHARDELIN Cameron (9604038421)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-883

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR FOOT LOZERE (551504) pour MEYRIAL LAGRANGE Lola, licence n°9604061262, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. NORD LOZERE F. (520389), quitté par MEYRIAL LAGRANGE Lola, ne dispose d'aucune équipe U15 F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de MEYRIAL LAGRANGE Lola a été enregistrée en date du lundi 13 octobre 2025, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MEYRIAL LAGRANGE Lola (9604061262)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie

d'âge



Dossier n° CRRM-117B-884

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB ELNE (561156) pour DE ALMEIDA REMIGNON Hugo, licence n°9604917804, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. ST CYPRIEN (580858), quitté par DE ALMEIDA REMIGNON Hugo, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 01 octobre 2025.

La licence de DE ALMEIDA REMIGNON Hugo a été enregistrée en date du jeudi 02 octobre 2025, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DE ALMEIDA REMIGNON Hugo (9604917804)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-885

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) pour PEYTON Matteo, licence n°2544079632, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (582757), quitté par PEYTON Matteo, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 04 août 2025.

La licence de PEYTON Matteo a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PEYTON Matteo (2544079632)



Dossier n° CRRM-117B-886

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) pour THERON Evan, licence n°2547000359, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. O. SUD HERAULT (581817), quitté par THERON Evan ne dispose d'aucune équipe U18, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de THERON Evan a été enregistrée en date du mardi 19 août 2025, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de THERON Evan (2547000359)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-887

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. FABREGUOISE (529368) pour SOW Ibrahima, licence n°2543270265, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par SOW Ibrahima, se trouve en situation d'inactivité dans la catégorie Sénior, en date du 04 août 2025, date à laquelle le district d'appartenance dudit club a décidé de le radier. La licence de SOW Ibrahima a été enregistrée en date du dimanche 13 juillet 2025, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SOW Ibrahima (2543270265)



Dossier n° CRRM-117B-888

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. FABREGUOISE (529368) pour ZUMAETA Luis, licence n°9602903878, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par ZUMAETA Luis, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 01 juillet 2025.

La licence de ZUMAETA Luis a été enregistrée en date du jeudi 03 juillet 2025, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ZUMAETA Luis (9602903878)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-889

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. FABREGUOISE (529368) pour KHOLTI Wael, licence n°9602509926, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par KHOLTI Wael, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 01 juillet 2025.

La licence de KHOLTI Wael a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KHOLTI Wael (9602509926)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-890

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. FABREGUOISE (529368) pour EL HAMZAOU Amine, licence n°9602515510, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par EL HAMZAOU Amine, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 01 juillet 2025.

La licence de EL HAMZAOU Amine a été enregistrée en date du vendredi 04 juillet 2025, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL HAMZAOU Amine (9602515510)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-891

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. FABREGUOISE (529368) pour BEN TALEB Nassim, licence n°9602454168, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par BEN TALEB Nassim, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 01 juillet 2025.

La licence de BEN TALEB Nassim a été enregistrée en date du mercredi 02 juillet 2025, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BEN TALEB Nassim (9602454168)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-892

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. ST NAZAIROIS (525531) pour GUILBAUT Lukas, licence n°2546767601, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. SALLELOIS (580855), quitté par GUILBAUT Lukas, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U19, en date du 24 août 2025

La licence de GUILBAUT Lukas a été enregistrée en date du jeudi 04 septembre 2025, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GUILBAUT Lukas (2546767601)



Dossier n° CRRM-117B-893

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAUNAGUET (521342) pour BONNAILLIE Gabin, licence n°9605063577, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TOULOUSE NORD F.C. (551897), quitté par BONNAILLIE Gabin, dispose d'une équipe engagée en U18, compétition au sein de laquelle les joueurs U17 peuvent pratiquer sans restriction.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BONNAILLIE Gabin (9605063577)



Dossier n° CRRM-117B-894

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAUNAGUET (521342) pour ARRIGONI Gabin, licence n°9605014317, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TOULOUSE NORD F.C. (551897), quitté par ARRIGONI Gabin, dispose d'une équipe engagée en U18, coméptition au sein de laquelle les joueurs U17 peuvent pratiquer sans restriction.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ARRIGONI Gabin (9605014317)



Dossier n° CRRM-117B-895

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. RIBAUTE LES TAVERNES (531236) pour OLIVIER Dylan, licence n°2545535722, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club SPORTING CLUB DE BROUZET LES ALES (560266), quitté par OLIVIER Dylan, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 01 juillet 2025.

La licence de OLIVIER Dylan a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OLIVIER Dylan (2545535722)



Dossier n° CRRM-117B-896

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. THUIRINOIS (530112) pour HEROUARD Luke, licence n°9603641747, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. FOURQUES (541329), quitté par HEROUARD Luke, ne dispose d'aucune équipe U14, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de HEROUARD Luke a été enregistrée en date du mercredi 10 septembre 2025, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HEROUARD Luke (9603641747)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-897

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. THUIRINOIS (530112) pour FLOHIC PAGNON Leyna, licence n°96038120000, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. FOURQUES (541329), quitté par FLOHIC PAGNON Leyna, ne dispose d'aucune équipe U15 F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de FLOHIC PAGNON Leyna a été enregistrée en date du mardi 09 septembre 2025, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FLOHIC PAGNON Leyna (96038120000)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-898

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. THUIRINOIS (530112) pour AZNAR NUNEZ Erik, licence n°9603141477, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club VEDETTE DE BOISTHOREL (501404), quitté par AZNAR NUNEZ Erik, ne dispose d'aucune équipe U17 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de AZNAR NUNEZ Erik a été enregistrée en date du mercredi 23 juillet 2025, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AZNAR NUNEZ Erik (9603141477)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



ARTICLE 117-D

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.D) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...]».*

Dossier n° CRRM-117D-266

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. SAUVIAN (580725) pour KAGAMA Yrine, licence n°9602875488, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. SAUVIAN (580725), pour la présente saison, est en création de section féminine dès lors que le club n'a jamais eu de pratique féminine par le passé au sein du club, depuis sa création en 2013.

Le club F.C. THONGUE ET LIBRON (582745), quitté par KAGAMA Yrine, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KAGAMA Yrine (9602875488)



Dossier n° CRRM-117D-267

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour NOUIRA Kenzo, licence n°2548516716, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil F. C. BOUJAN MEDITERRANEE se trouve en reprise d'activité dans la catégorie U14/U15, pour la présente saison, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 2021/2022.

Le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208), quitté par NOUIRA Kenzo, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NOUIRA Kenzo (2548516716)



Dossier n° CRRM-117D-268

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour SAHIN MELIH, licence n°9603550225, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil F. C. BOUJAN MEDITERRANEE se trouve en reprise d'activité dans la catégorie U14/U15, pour la présente saison, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 2021/2022.

Le club U. S. BEZIERS (551335), quitté par SAHIN MELIH, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SAHIN MELIH (9603550225)



Dossier n° CRRM-117D-269

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) pour EL HACHMI MAHTI Hichem, licence n°9603550914, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie U17 après un arrêt de la catégorie lors de la saison 2024/2025

Le club RANGUEIL F.C. (537945), quitté par EL HACHMI MAHTI Hichem, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL HACHMI MAHTI Hichem (9603550914)



Dossier n° CRRM-117D-270

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680) pour BELKHIAT Anes, licence n°9602594359, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie concernée U13.

Le club MONTPELLIER ATHLETIC SPORT (582431), quitté par BELKHIAT Anes, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BELKHIAT Anes (9602594359)



Dossier n° CRRM-117D-271

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) pour AIT ZENNOU Oussama, licence n°2548205968, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie U17 après un arrêt de la catégorie lors de la saison 2024/2025.

Le club AURORE ST GILLOISE (521457), quitté par AIT ZENNOU Oussama, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AIT ZENNOU Oussama (2548205968)



Dossier n° CRRM-117D-272

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES (525106) pour CHAPON Kais, licence n°2548520714, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie U15 après un arrêt de la catégorie lors de la saison 2024/2025.

Le club SALINDRES FOOTBALL CLUB (547384), quitté par CHAPON Kais, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHAPON Kais (2548520714)



OPPOSITIONS – Article 45.2

En préambule la Commission rappelle que **l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs de jeunes dispose que :

« Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.

En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

Dans ce cadre, peuvent, notamment, être assimilés à des abus le fait, par application dudit article,

- de séparer des licenciés d'une même famille ;

- d'empêcher un changement de club au cours de deux saisons consécutives, dans la mesure où la première demande serait intervenue en première partie de la saison N-1 (juillet – novembre) ;

- d'empêcher un changement de club alors même qu'une absence d'engagement dans la catégorie d'âge a été officialisée préalablement à la demande de changement de club.

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieure aux quotas susvisés.

Identiquement, la C.R.R.M. pourra demander, dans le cadre de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F., la présentation d'un certificat de scolarité, en complément d'un justificatif de domicile, dans le cadre du contrôle des distances kilométriques autorisant ou non les changements de club pour les licenciés U6 (F.) à U15 (F.) et U16 F. à U17 F. »

Dossier n° CRRM-452-024 bisLa Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le S. PERPIGNAN NORD (553097) au changement de club de 17 licenciés sollicités par le club RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE (564542), à savoir,

BENNAHLI Billel, licence n°9603647544
BELABASSI Mohamed, licence n°9603766771
OUISSI Larbi, licence n°9604401167
OUISSI Hakim, licence n°9604401144
HAMADACHE Hamza, licence n°9604151264
IBEN ZAHIR BARRE Yanis, licence n°9604128594
ESSADI BAMGHAR Hassan, licence n°9604109766
TALEB Seif El Islem, licence n°9603314849
TALEB Jounayd, licence n°9603677339

KEHAILIA Bilal, licence n°9603245030
BOUZID Mohamed, licence n°9603764535
DARTEVELLE Eliott, licence n°9604030739
AFELAD Amir, licence n°9602542930
DIA Sohel, licence n°9603201869
DIA Naoufel, licence n°9603574513
TALEB Sohan, licence n°9602515917
LE LUEL Samuel, licence n°9602404824

Après avoir pris connaissance d'un courriel complémentaire du S. PERPIGNAN NORD (553097) demandant le traitement de l'opposition formulée au changement de club du licence « Libre / U10 », NOUAR Rayan (9603645964).

Après avoir sollicité les clubs en présence, par courriel du 16 octobre 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Constatant qu'aucun des deux clubs n'a apporté d'élément complémentaire à la demande susvisée.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le club S. PERPIGNAN NORD a déjà laissé partir plusieurs joueurs vers le club RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE, ESTEVE HAIFI Nassym (9604416605), REYES Thierry (9604466616), FADLI Adam (9602885564) et XACOT Kelian (9602967753).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club S. PERPIGNAN NORD (553097) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence au joueur NOUAR Rayan (9603645964) auprès du club RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE (564542)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE (564542)



Dossier disponible sur Footclubs



Le Secrétaire de séance
Jean-Paul BOSCH

Le Président de séance
Mohamed TSOURI